



# TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNECY – MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

ARR.POL n° 23-2019

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28 / L 2112-1 / L 2112-2 / L 2113-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le code de la route et notamment son livre IV,

**Vu** la demande présentée par Mme. CASALIN, société « CASALIN et GABLE », architectes d'intérieur », en vue de réaliser des travaux de rénovation sur la commune de Talloires-Montmin

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer l'accès au stationnement sur le secteur concerné :

## ARRETE

**Article 1** : Dans la période du 18 mars 2019 au 15 mai 2019, le stationnement des véhicules sera interdit sur la première place du parking situé à côté du numéro 180 rue Noblemaire afin de permettre la mise en place d'une benne pour des travaux de rénovation chez M. DESCHAMPS.

**Article 2** : Dans la période du 15 avril 2019 au 30 mai 2019, la société « CASALIN et GABLE, architectes d'intérieur » est autorisé à mettre en place un échafaudage sur la devanture de M. DESCHAMPS au 180 rue Noblemaire afin de permettre des travaux de rénovation. Ce dernier devra être installé de manière à laisser une place suffisante pour un éventuel passage des véhicules de service de secours.

**Article 3** : La signalisation et le balisage seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4** : Mr le Brigadier de police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Copie de cet arrêté sera transmis pour information :

- à Mme. CASALIN, société « CASALIN et GABLE »,
- à Mr le Commandant de gendarmerie de FAVERGES,
- Monsieur le Procureur de la République et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,

Le 04 mars 2019

Le Maire

J. FAVROT

MAIRIE

27 rue André Theuriet - 74290 TALLOIRES-MONTMIN  
Tél : 04 50 66 76 54 Fax : 04 50 60 77 73 mail : commune@talloires.fr  
Site internet : www.talloires.fr

